



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

05/2011

Plan partiel d'affectation « Gavardes » et son règlement

Réf. : TR 1939

I:\4-travaux\classement\1939\Préavis_05-2011.doc

Savigny, le 21 juillet 2011

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	3
1.1 Préavis n° 10/2008 : Demande d'autorisation et de crédit pour l'acquisition de la parcelle RF n° 232 à la Claie-aux-Moines	3
1.2 Préavis n° 12/2010 : Demande d'un crédit d'étude pour l'aménagement d'une déchetterie aux Gavardes	3
2. Objet du préavis	4
3. Description du projet PPA « Gavardes »	5
3.1 Présentation générale.....	5
3.2 Zone d'installations publiques	5
3.3 Aire forestière	6
3.4 Accès routier.....	6
3.5 Equipement du terrain.....	7
4. Procédure de consultation du projet.....	8
4.1 Etapes	8
4.2 Examen préalable par le Service du développement territorial (SDT)	8
4.3 Enquête publique.....	8
5. Suite du projet	9
6. Conclusions	10

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le Plan partiel d'affectation « Gavardes » et son règlement, qui a pour objet de créer une zone d'installations publiques sur la parcelle RF n° 232, sise route de la Claie-aux-Moines 17 à Savigny.

1. Préambule

1.1 Préavis n° 10/2008 : Demande d'autorisation et de crédit pour l'acquisition de la parcelle RF n° 232 à la Claie-aux-Moines

Au cours de sa séance du 6 octobre 2008, le Conseil communal a autorisé la Municipalité à acquérir la parcelle RF n° 232, route de la Claie-aux-Moines 17, en vue d'y aménager, notamment, une déchetterie centralisée, en remplacement des trois centres de collecte sélective situés à Savigny, Mollie-Margot et la Claie-aux-Moines, ainsi que les quatre collectes de déchets encombrants organisées chaque année au terrain de football de St-Amour.

Le préavis n° 10/2008 expose dans les détails le cadre légal, les obligations et les tâches des communes en matière de récolte et d'élimination des déchets. Ce document peut être obtenu au greffe municipal.

Le préavis précité précisait également que la parcelle RF n° 232 étant colloquée en zone intermédiaire, une procédure d'affectation destinée à autoriser les activités prévues sur celle-ci devait être engagée, au sens des articles 56 et suivants de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

1.2 Préavis n° 12/2010 : Demande d'un crédit d'étude pour l'aménagement d'une déchetterie aux Gavardes

Dès l'acquisition de la parcelle RF n° 232, en juillet 2009, nous avons initié, en collaboration avec nos mandataires, la procédure d'aménagement du territoire nécessaire à légaliser ce terrain.

Cette étude a consisté à modifier le Plan général d'affectation (plan des zones) du 21 février 1981 de notre commune par un plan partiel d'affectation, régissant spécifiquement la parcelle RF n° 232. Celle-ci a abouti à l'élaboration du Plan partiel d'affectation (PPA) « Gavardes » qui est soumis à votre approbation par le présent préavis.

Parallèlement à l'étude du PPA « Gavardes », financée par le budget ordinaire, le Conseil communal nous a accordé, au cours de sa séance du 3 décembre 2010, un crédit pour financer la 1^{ère} phase de l'étude relative à l'aménagement de la déchetterie. Le préavis n° 12/2010 est disponible sur le site internet de la commune (www.savigny.ch) ou au greffe municipal.

En substance, ce crédit avait pour objet de couvrir les prestations suivantes : étude ; consultation des services de l'Etat en vue de l'obtention de l'autorisation spéciale prévue par l'article 22 de la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) ; enquête publique de 30 jours ; préparation des soumissions et appels d'offres en vue de chiffrer la demande de subvention ; si nécessaire traitement des oppositions ; délivrance du permis de construire ; dépôt de la demande de subvention auprès de l'Etat d'ici au 31 décembre 2011 (si tant est que le permis de construire a été délivré).

Pour mémoire, nous rappelons que la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, prévoit que l'Etat participe aux frais d'étude et de construction des déchetteries, lorsque le projet de construction ou d'agrandissement a fait l'objet d'une décision de première instance sur l'octroi du permis de construire, avant le 31 décembre 2011.

Il ressort de nos expériences en matière d'aménagement du territoire que l'approbation d'un plan partiel d'affectation par le département cantonal compétent prend au minimum 3-4 mois dès son adoption par le Conseil communal. Dès lors, afin de respecter ces délais et en accord avec les services de l'Etat, le planning des études a été établi en menant en parallèle les procédures d'approbation du PPA « Gavardes », ainsi que d'aménagement de l'accès routier d'une part et de demande de permis de construire pour la déchetterie d'autre part.

2. Objet du préavis

Le PPA « Gavardes » qui vous est soumis est composé de :

- Un plan de situation, dont un exemplaire est joint en annexe en format réduit
- Un règlement, également joint en annexe du présent préavis

Le PPA a fait l'objet d'un flux intense d'informations entre la Municipalité, ses mandataires et les services concernés de l'Etat. La coordination a été assurée au cours de nombreuses séances de travail. Les études ont été présentées et discutées au fur et à mesure de leur avancement.

Par courrier du 23 mai 2011, nous avons reçu l'autorisation formelle du Service du développement territorial (SDT) de mettre le projet à l'enquête publique, en deux volets, soit :

- Le PPA « Gavardes », objet du présent préavis
- L'accès routier, soumis à la procédure régie par la Loi du 19 décembre 1991 sur les routes

3. Description du projet PPA « Gavardes »

3.1 Présentation générale

Le PPA « Gavardes » a pour but de créer une zone d'installations publiques visant à aménager une déchetterie communale et à regrouper des locaux d'exploitation communaux.

Le règlement du PPA « Gavardes » fixe les conditions d'utilisation du sol et d'aménagement dans le respect de la législation en vigueur et de la protection de l'environnement.

Le périmètre du PPA « Gavardes » est défini sur le plan de situation ci-joint par un traitillé rouge épais.

Le PPA « Gavardes » délimite les zones suivantes :

- Zone d'installations publiques
- Aire forestière

Le site, en particulier l'aire de circulation, stationnement et dépôt, sera entièrement clôturé et son accès réglementé.

3.2 Zone d'installations publiques

Le projet prévoit d'utiliser le site prioritairement pour une déchetterie couverte, des locaux techniques et des garages pour les véhicules des services communaux, du service de défense incendie (SDIS) et de secours et les bus scolaires.

Dans ce sens, l'article 5 du règlement du PPA dispose que la zone d'installations publiques est constituée des aires suivantes :

- Aire de circulation, stationnement et dépôt : (articles 6 et 7 du règlement du PPA)
Elle est destinée à l'aménagement de voies de circulation internes, de places de parc et de stockage.
- Périmètres d'implantation des bâtiments : (articles 9 à 14 du règlement du PPA)
Il y a trois périmètres ; ils sont numérotés et représentés en traitillé rouge fin sur le plan de situation annexé. Le site de la déchetterie est prévu au centre de la parcelle, dans la zone d'implantation n° 1.
- Aire de verdure : (article 8 règlement du PPA)
A l'intérieur de la zone d'installations publiques, les surfaces situées en dehors des périmètres d'implantation des bâtiments et non affectées aux voies de circulation, places de parc et de dépôt seront ensemencées et accueilleront des plantations.

3.3 Aire forestière

En coordination avec la procédure d'approbation du PPA « Gavardes », les lisières forestières ont été formellement délimitées à l'intérieur du périmètre, aux fins de les légaliser, en vertu des dispositions de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et de la Loi forestière du 19 juin 1996.

L'aire forestière, située au sud de la parcelle, totalise 1'010 m². Les lisières de cette aire ont été constatées par l'inspecteur forestier en date du 21 avril 2009. Le PPA « Gavardes » constituera le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, au sens de la législation précitée.

Cette zone, « aire forestière », est régie par les articles 18 et 19 du règlement du PPA « Gavardes ».

3.4 Accès routier

Le projet d'accès à la déchetterie depuis la route de la Claie-aux-Moines (RC 701b) est soumis à la procédure de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et relève de la compétence du Service des routes. Dans notre préavis n° 12/2010, sous chiffre 3.5 notamment, nous avons eu l'occasion d'évoquer les âpres négociations intervenues avec le Service des routes, aux fins de trouver une solution d'accès acceptable sur les plans technique (configuration des lieux) et économique. Nos discussions ont abouti favorablement à fin septembre 2010.

La configuration de l'accès routier est illustrée sur le plan de situation annexé. L'accès ne fait pas formellement partie du PPA « Gavardes », mais est matériellement lié à l'affectation de la zone ; c'est la raison pour laquelle le Service du développement territorial (SDT) a exigé que les deux enquêtes soient publiées simultanément.

L'aménagement de l'accès routier, tout comme les futures constructions, feront l'objet d'une demande de crédit présentée au Conseil communal. Cependant, pour la bonne compréhension du PPA qui vous est soumis, nous décrivons brièvement les modalités et les implications de l'accès projeté.

L'accès au site a lieu au nord-est du PPA depuis la route de la Claie-aux-Moines. A cet endroit, la chaussée sera aménagée avec une présélection pour la bifurcation à gauche des véhicules venant de Savigny, désirant accéder à la déchetterie. En suivant, une piste d'accélération sera créée pour les véhicules quittant la déchetterie et se dirigeant vers la Claie-aux-Moines.

La création de cet accès permettra de supprimer l'accès nord-ouest à la parcelle RF n° 233 depuis la route cantonale ; en effet, il est prévu que les exploitants de la parcelle RF n° 233 utilisent le nouvel accès à la déchetterie, solution à laquelle les propriétaires ont donné leur accord de principe.

En prenant comme hypothèse que le trafic journalier supplémentaire généré par le projet proviendra pour les 2/3 de Savigny et pour 1/3 de la Claie-aux-Moines et qu'il empruntera uniquement la route cantonale, l'augmentation du trafic sur cette route représente environ 56 véhicules légers et 15 poids lourds en direction de Savigny et 28 véhicules légers et 7 poids lourds en direction de la Claie-aux-Moines. L'augmentation globale de trafic sur la route cantonale est donc totalement insignifiante par rapport au trafic actuel de cet axe qui dénombre 11'000 véhicules légers et 390 poids lourds par jour (dénombrement de 2005).

Nous relevons également qu'une partie importante du trafic généré par la déchetterie utilise déjà la route cantonale. C'est par exemple le cas des habitants qui apportent actuellement leurs déchets végétaux à la Compostière « La Coulette ». De même, il est probable qu'une partie des utilisateurs se rendront à la déchetterie lorsqu'ils se déplacent en direction de Lausanne. Pour le surplus, nous estimons que les mouvements à la déchetterie s'effectueront principalement en dehors des heures de pointe.

3.5 Equipement du terrain

L'équipement de la parcelle RF n° 232 est suffisant et ne demande ni modifications, ni compléments notables.

Le terrain est raccordé aux réseaux d'alimentation électrique, d'eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Le projet de PPA est conforme au Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) du 11 juillet 2007 de la commune. Aucun raccordement n'est prévu pour l'évacuation des eaux claires, celles-ci seront déversées dans le ruisseau « La Paudèze ». En effet, selon le rapport géotechnique en notre possession, le terrain n'offre pas de possibilité d'infiltration des eaux claires. Leur déversement au cours d'eau s'effectuera après un passage dans des ouvrages de rétention, permettant de limiter le débit rejeté à 20 litres/seconde/hectare. Les bassins seront situés au sud de la parcelle et aménagés de manière naturelle.

Les collecteurs d'eaux usées qui traversent le secteur de protection des eaux S3 seront en polyéthylène (PE) soudés et conformes à la norme SIA 190. Ils se déverseront dans le collecteur PVC existant le long du ruisseau « La Paudèze », qui traverse la zone S3 du puits de Publoz ; les tronçons non étanches de ce collecteur PVC ont d'ores et déjà été chemisés.

Le site dans lequel s'insère la future zone d'équipement d'installations publiques est celui d'une zone industrielle et artisanale déjà fortement bâtie, à l'écart des zones habitées. Indépendamment de ce contexte, les activités prévues ne sont pas polluantes, ni du point de vue du bruit, ni de celui de la pollution de l'air.

Aucun chemin pour piétons ou chemin officiel de randonnées pédestres n'est répertorié à proximité du site du projet.

4. Procédure de consultation du projet

4.1 Etapes

La procédure d'établissement des plans partiels d'affectation est régie par les articles 56 et suivants de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Les principales étapes de la procédure s'articulent comme suit :

1. Elaboration du projet avec un ou des mandataires.
2. Examen préalable du projet par le Service du développement territorial (SDT), comprenant la consultation des services cantonaux concernés.
3. Etablissement des plans et du dossier d'enquête par un mandataire professionnel.
4. Enquête publique de 30 jours.
5. Préavis au Conseil communal dans un délai de 8 mois dès la clôture de l'enquête publique, contenant s'il y a lieu, un résumé des oppositions et des propositions de réponses à celles qui n'ont pas été retirées.
- 6a. Adoption du projet par le Conseil communal, s'il n'y a pas de modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, puis approbation par le département cantonal compétent.
- 6b. Si le Conseil communal apporte des modifications plus importantes, celles-ci sont soumises aux étapes de la procédure décrite sous chiffres 1 à 5 ci-avant.

4.2 Examen préalable par le Service du développement territorial (SDT)

Dans le cadre de l'examen préalable du dossier, le projet a fait l'objet de deux consultations par les services de l'Etat, qui se sont déterminés en mai 2010 (1^{ère} consultation) et avril 2011 (2^{ème} consultation).

La détermination finale avec autorisation de mettre le dossier à l'enquête publique nous a été délivrée le 23 mai 2011

Comme indiqué dans le préavis n° 12/2010, la principale difficulté au projet a été la conception des accès routiers.

4.3 Enquête publique

Le projet a été soumis à l'enquête publique du 10 juin au 11 juillet 2011.

Il n'a donné lieu à aucune opposition ou observation.

5. Suite du projet

Grâce au crédit d'étude accordé par le Conseil communal au cours de sa séance du 3 décembre 2010 (préavis n° 12/2010), nous avons mené en parallèle l'étude du PPA, des accès routiers et du projet de construction, comprenant notamment la déchetterie centralisée, un garage pour 8 bus scolaires, des voies de circulation internes et 11 places de parc extérieures.

Les trois projets ont été mis à l'enquête publique en parallèle. Ce mode opératoire nous permettra de :

- Délivrer le permis de construire avant le 31 décembre 2011, pour autant que le PPA « Gavardes » soit adopté par le Conseil communal et approuvé en temps utile par le département compétent.
- Chiffrer assez précisément le coût de la construction en vue de présenter la demande de subvention à l'Etat avant le 31 décembre 2011.

L'étude des constructions et l'évaluation des coûts seront affinés sur la base des soumissions rentrées pour les principaux CFC. Ces éléments serviront à vous présenter en détail les ouvrages projetés et la demande du crédit nécessaire pour les réaliser. Ce préavis vous sera soumis dans le courant du premier semestre 2012.

6. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu	le préavis municipal n° 05/2011 du 21 juillet 2011;
Où	le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'adopter le Plan partiel d'affectation « Gavardes » et son règlement, tels que soumis à l'enquête publique.
2. D'adopter l'aire forestière à l'intérieur du PPA « Gavardes », selon le relevé de la lisière du 21 avril 2009, telle que représentée sur le plan de situation.
3. De charger la Municipalité d'adresser le dossier au Service du développement territorial (SDT), en vue de son approbation par le département compétent, conformément à l'article 58 alinéas 4 et 6 LATC.

Au nom de la Municipalité de Savigny	
Le Syndic	La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juillet 2011.

Délégués municipaux : M. Gilbert Regamey
M^{me} Chantal Weidmann Yenny

Annexes :

1. Plan de situation
2. Règlement du PPA « Gavardes »



COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « Gavardes »

SITUATION

Savigny, le 25 mai 2011

Dossier présenté par
R. JOURDAN SA, ing.-géomètre officiel, Rte de Molle-Margot 1, 1073 SAVIGNY
Tél.: +4121 9463063 - E-mail: info@jourdansa.ch

Approuvé par la Municipalité de Savigny
dans sa séance du 30 mai 2011

Le Syndic:



La Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique
du 10 JUIN 2011 au 11 JUIL. 2011

Au nom de la M.

Le Syndic:

La Secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Savigny
dans sa séance du

La Présidente:

La Secrétaire:

Approuvé préalablement par le Département
compétent.

Lausanne, le

Le Chef du Département:

Mis en vigueur le:

LEGENDE

PPA

- ■ ■ ■ ■ Périimètre du plan partiel d'affectation
- Zone d'installations publiques
- Aire de circulation, stationnement et dépôt
- Aire de verdure
- ■ ■ ■ ■ Aire forestière (délimitation du 21.04.2009)
- ■ ■ ■ ■ Périimètre d'implantation des bâtiments
- ■ ■ ■ ■ Accès ou sortie
- ■ ■ ■ ■ Zone de protection S3
- ■ ■ ■ ■ Align. du 6 août 1963 à radier
- ■ ■ ■ ■ Limite des constructions nouvelles selon art. 36 LR
- Arbres existants
- Arborisation nouvelle (situation indicative)

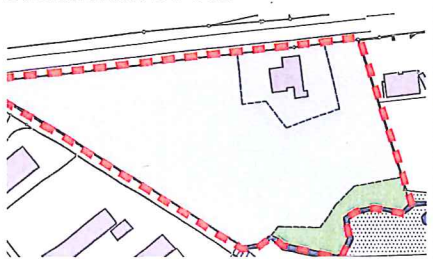
Fond de plan

- Limites cadastrales
- Bâtiments existants
- Nature forêt

PLAN DE DETAIL



AFFECTATION DU SOL

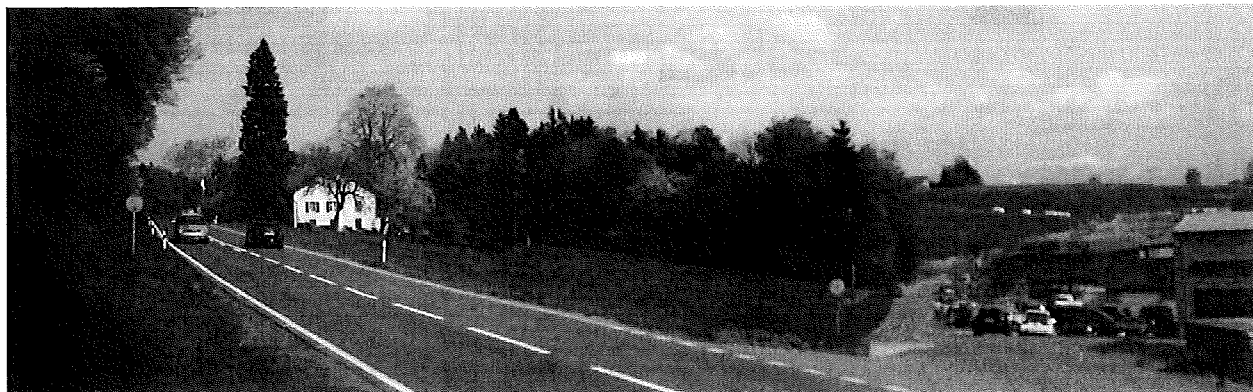


CANTON DE VAUD

COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

« Gavardes »



Règlement

Savigny, le 25 mai 2011

Dossier présenté par
R. JOURDAN SA, ing.-géomètre officiel, Place du Nord 6, 1071 CHEXBRES
Tél. : +4121 9463063 - E-mail : info@jourdansa.ch

RL

Approuvé par la Municipalité de SAVIGNY
dans sa séance du 30 mai 2011

Le Syndic:

J. R. R. R.



La Secrétaire:

Chauvi

Soumis à l'enquête publique

du 10 JUIN 2011 au 11 JUIL. 2011

L'attestent, au nom de la Municipalité

Le Syndic:

J. R. R. R.



La Secrétaire:

Chauvi

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du:.....

La Présidente:

La Secrétaire:

Approuvé préalablement par le Département
compétent

Lausanne, le

Le Chef du Département:

Mis en vigueur le

Chap. I : Généralités

Article 1 : Objectifs du plan partiel d'affectation

Le plan partiel d'affectation a pour but de créer une zone d'installations publiques visant à l'installation d'une déchèterie communale et au regroupement des locaux d'exploitation communaux.

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation du sol et d'aménagement dans le respect de la législation en vigueur et de la protection de l'environnement.

Article 2 : Périmètre du plan partiel d'affectation

Le périmètre est défini sur le plan par un traitillé rouge.

Article 3 : Partition

Le plan partiel d'affectation « Gavardes » délimite les zones suivantes :

- Zone d'installations publiques
- Aire forestière

Chap. II : Zone d'installations publiques

Article 4 : Destination

Cette zone, totalisant 9'963 m², est réservée à des constructions d'intérêt public communal ou régional destinées à l'installation d'une déchèterie et aux locaux d'exploitation communaux.

L'habitat n'est pas admis. Cependant, la création d'un seul appartement de fonction, intégré dans une des nouvelles constructions ou dans le bâtiment existant, y est autorisée.

Article 5 : Partition

La zone d'installations publiques du plan partiel d'affectation « Gavardes » est constituée des aires suivantes :

- Aire de circulation, stationnement et dépôt
- Périmètres d'implantation des bâtiments
- Aire de verdure

Chap. III : Aire de circulation, stationnement et dépôt

Article 6 : Destination

Cette aire est destinée à l'aménagement des voies de circulation, des places de stationnement, des places de stockage en relation avec les activités de la zone.

Toute autre construction y est interdite.

Article 7 : Accès et sortie

L'accès au site, pour l'ensemble des constructions existantes ou futures, se fait par la RC 701b au point indiqué sur le plan.

Article 8 : Plantations - Arborisation

Les surfaces qui ne sont pas utilisées aux fins de l'art. 6, serontensemencées en prairie fleurie entretenue de façon extensive. Elles seront agrémentées d'arbres et de buissons d'essences de station. Le nombre et l'essence sont déterminés par la Municipalité.

Au minimum 7 arbres d'essence majeure, tels que tilleuls ou érables, dont l'emplacement est figuré sur le plan à titre indicatif, devront être plantés en remplacement des arbres abattus.

Chap. IV : Périmètre d'implantation des bâtiments

Article 9 : Bâtiments nouveaux

Les constructions nouvelles seront implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan.

Les balcons, verrières, circulations verticales, marquises, avant-toits etc., pourront déborder des périmètres sur une profondeur de 1.50 m au maximum.

La plus grande dimension en plan des façades ne dépassera pas 45 mètres.

Toutes les façades seront ajourées.

En cas de construction de halles ouvertes, le sol sera rendu étanche et muni de contrepentes vers l'intérieur et de tout autre dispositif nécessaire pour éviter tout écoulement vers l'extérieur. Ces dispositifs sont appliqués également pour les constructions fermées au cas où elles prévoient le stockage de produits pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Un soin particulier sera porté au choix des matériaux et à l'intégration des nouvelles constructions dans le site. Tout projet de nouvelle construction doit être préalablement soumis à la Municipalité qui veille tout particulièrement à cet aspect du projet.

L'emploi du bois est préconisé.

Article 10 : Coefficient de masse

Le coefficient de masse est le rapport entre le volume total des bâtiments et la surface de la zone d'utilité publique.

Le coefficient de masse maximum est de 3.5 m3/m2.

Article 11 : Limite des constructions

A l'intérieur du périmètre du PPA Gavardes, l'alignement des constructions du 6 août 1963 est radié.

La nouvelle limite des constructions le long de la RC 701b et du chemin des Gavardes est fixée par le présent PPA selon les critères de l'art. 36 de la Loi sur les routes du 19 décembre 1991.

Article 12 : Hauteur des constructions et toitures

L'altitude maximale de chaque nouvelle construction est figurée sur les coupes portées au plan.

Les installations techniques telles que cheminées, panneaux solaires etc. peuvent dépasser.

En cas de toits plats, la toiture sera végétalisée et elle devra participer à la rétention des eaux pluviales.

Article 13 : Energie

La Municipalité veillera, dans la mesure des possibilités techniques et économiques, à favoriser l'intégration à la structure des bâtiments (façades et toitures) de tous dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires, photovoltaïques etc.).

Article 14 : Bâtiment existant

Le bâtiment existant ECA 413 peut être conservé dans son affectation actuelle.

Il peut être démoli.

En cas de transformation, l'entier de son volume peut être utilisé et doit être affecté à des activités compatibles avec la destination de la zone.

Chap. V : Aire de verdure

Article 15 : Destination

Cette zone de 3'713 m² est en grande partie destinée à protéger le cordon boisé de la Paudèze.

Aucune construction ni dépôt de quelconque sorte n'y sont admis.

Article 16 : Bassin de rétention

Moyennant l'accord du Service des forêts, faune et nature (SFFN), un bassin de rétention peut être aménagé dans cette aire, en empiètement sur l'espace des 10 mètres qui confine la lisière forestière mais au minimum à 5 mètres de celle-ci.

Article 17 : Plantations - Arborisation

La surface en aire de verdure sera ensemencée en prairie fleurie entretenue de façon extensive. La plantation de buissons de station est autorisée.

Au minimum 2 arbres d'essence majeure, tels que tilleuls ou érables, dont l'emplacement est figuré sur le plan à titre indicatif, devront être plantés.

Au surplus, la Municipalité veillera à la mise en place d'une arborisation composée d'essences de station, notamment dans la bande longeant le chemin des Gavardes.

Les plantations le long de la RC 701b en anticipation sur la limite des constructions ne dépasseront pas 2 mètres de hauteur. Au surplus, elle devront respecter les art. 8 et 9 du Règlement d'application de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (RLRou).

Chap. VI : Aire forestière

Article 18 : Généralités

L'aire forestière, totalisant 1'010 m², et la bande des 10 mètres qui la confine sont régies par les dispositions de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 et de la Loi vaudoise forestière (LVLFo) du 19 juin 1996.

Les lisières ont été constatées par l'inspecteur forestier en date du 21 avril 2009.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts et de bâtir en forêt.

Article 19 : Constatation de la nature forestière

Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite de forêt aux termes de la LFo du 4 octobre 1991.

Chap. VII : Protection de l'environnement

Article 20 : Terrassements

Sur l'ensemble du site les terrassements en déblai seront minimisés et tiendront compte de la géologie locale.

Dans la zone S3 de protection des eaux, ils ne dépasseront pas 2 mètres de profondeur.

Dans tous les cas, l'avis d'un hydrogéologue sera requis.

Article 21 : Traitement des surfaces

Sur l'ensemble du site les surfaces consacrées à la circulation, à l'entreposage de matériaux, de bennes etc, seront aménagées avec un revêtement bitumineux durablement étanche et de façon à pouvoir collecter l'eau.

Font exception les surfaces d'entreposage de matériaux ne présentant aucun risque de pollution des eaux souterraines (terre végétale, cailloux etc.).

Article 22 : Traitement des eaux

Les eaux claires issues des surfaces étanches autres que les toitures sont collectées et doivent transiter par un dépotoir/déshuileur avant d'aboutir à l'ouvrage de rétention.

Un dispositif de rétention des eaux de surface doit être prévu dans la mesure où le déversement dans les eaux publiques (ruisseau de La Paudèze) est limité à 20 l/s/ha.

Les eaux météoriques collectées par les toitures doivent être infiltrées dans la mesure où les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Cas échéant, elles doivent aboutir à l'ouvrage de rétention. L'avis d'un spécialiste sera requis.

Les eaux collectées sur les places de déchargement ou de stockage, intérieures ou couvertes, seront évacuées avec les eaux usées après avoir transitées par un dépotoir/déshuileur.

Les collecteurs eaux usées, notamment ceux traversant le secteur S3 de protection des eaux, seront en PE. La mise en œuvre et l'étanchéité seront conformes aux normes en vigueur (Norme SIA 190)

Article 23 : Protection des eaux souterraines

Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de protection des eaux souterraines sont applicables.

Sur l'ensemble du site, l'utilisation de produits chimiques pour le traitement des surfaces vertes ou dures (engrais, herbicides etc.) est interdite.

Article 24 : Stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera exclusivement dans les conteneurs et les bennes. Ceux-ci ne peuvent être placés que dans les parties couvertes et sécurisées du bâtiment de la déchèterie. Sont formellement exclus de la zone de protection S3 le stockage, même temporaire, de déchets végétaux, de déchets spéciaux, de verre, d'huiles et de terres polluées. Des bennes vides et des déchets ne présentant pas de risque pour l'environnement peuvent être stockés temporairement dans les parties de l'aire de circulation, stationnement et dépôt pourvues d'un revêtement durablement étanche.

Article 25 : Protection contre le bruit

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit III est applicable au périmètre du plan partiel d'affectation.

Article 26 : Dangers naturels

Toute demande de permis de construire comprendra une étude technique portant sur les mesures constructives nécessaires afin de protéger les personnes et les biens matériels.

Chap. V : Dispositions finales

Article 27 : Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière sont applicables.

Article 28 : Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations au présent PPA et à la réglementation afférente dans les limites fixées par l'art. 85 de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) du 4 décembre 1985.

Article 29 : Entrée en vigueur

Dès son entrée en vigueur, le présent plan partiel d'affectation et son règlement abrogent toutes dispositions contraires décidées antérieurement. La date de mise en vigueur figure sur la page titre du présent document.